

RÉPUBLIQUE DU TCHAD  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTÈRE DU PÉTROLE, DES MINES  
ET DE LA GÉOLOGIE

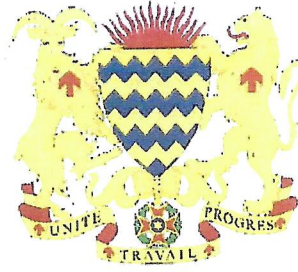
SECRETARIAT D'ÉTAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DU PÉTROLE

DIRECTION DE RAFFINAGE, DE  
STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION

SERVICE DE LABORATOIRE  
D'ANALYSES ET D'ÉCHANTILLONNAGE



وحدة عمل تقدم

جمهورية تشاد

تيروهمجلا تسائر

رئيس الوزراء

مجانملاو طفنلا ترازو  
ابجولويجلاو

أمانة الدولة

تعاملا تماملا

طفنلا تماملا أميريدملا

إدارة التكرير ووزيرختلا  
والتوزيع

قسم مختبر التحليل والعينات

**ARRETE N° 086 /PR/PM/MPMG/SE/SG/DGP/DRSD/SLAE/2026**

Portant autorisation de construire et d'exploiter un Centre d'Enfûtage de la Société **SEDIGUI INTERNATIONAL**, sis au quartier Matafo II, Section III, Lot 41 à 50, d'une superficie de 6 000 m<sup>2</sup> dans la ville de Bol, Province de Lac.

## LA MINISTRE DU PÉTROLE, DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi N°14/PR/98 du 17 août 1998, définissant les principes généraux de la protection de l'environnement ;
- Vu** l'Ordonnance N°006/PR/2012 du 07 février 2012, relative aux opérations d'exportations et d'importation des produits pétroliers;
- Vu** l'Ordonnance N°006/PR/84 du 12 avril 1984, portant Statuts des Commerçants ;
- Vu** le Décret N°064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret N°065/PR/PM/2025 du 06 février 2025, portant nomination du Gouvernement de Transition et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu** le Décret N°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses membres ;
- Vu** le Décret N°1331/PR/PM/MPMG/2024 du 30 octobre 2024, portant Organisation et fonctionnement du Ministère du Pétrole, des Mines et de la Géologie ;
- Vu** le Décret N°399/PR/PM/MPME/2015 du 28 janvier 2015, fixant les Conditions d'Exercice des Activités du Secteur Pétrolier Aval;
- Vu** l'Arrêté Conjoint N°0098/PR/PM/2016 du 25 juillet 2016, fixant les normes et spécifications de qualité des produits pétroliers destinés au marché national ;
- Vu** la note N°0016/ARSAT/DG/DT/SIC/2026 du 07 janvier 2026 à Madame la Ministre du Pétrole, des Mines et de la Géologie ;
- Vu** Le Procès-verbal N°030/ARSAT/DG/DCAP/APO//2025 du 22 décembre 2025 constatant le lieu ;

Vu Le Procès-verbal du 06 janvier 2026 inspectant le site ;

Vu la demande en date du 16 septembre 2025, introduite par le Président du Conseil d'Administration de la **Société SEDIGUI INTERNATIONAL**;

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La **Société SEDIGUI INTERNATIONAL** est autorisée à construire et à exploiter un Centre d'Enfûtage de gaz, sis au quartier Matafo II, Section III, Lot 41 à 50, d'une superficie de 6 000 m<sup>2</sup> dans la ville de Bol, Province de Lac.

**Article 2 :** Cette autorisation ne constitue en aucun cas un agrément au sens de la législation en vigueur. Toutefois, elle permet la construction et l'exploitation d'un centre d'enfûtage de gaz à ladite Société.

**Article 3 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de douze (12) mois pour compter de la date de signature du présent arrêté afin de se conformer aux dispositions du Décret N°399/PR/PMMPME/2015 du 28 Janvier 2015 fixant les conditions d'exercice des activités du secteur pétrolier aval pour l'obtention d'un agrément.

**Article 4 :** Cette autorisation est accordée à la **Société SEDIGUI INTERNATIONAL** et ne peut faire l'objet d'aucune cession, d'aucun transfert, d'aucune sûreté ou d'aucune location, à titre direct ou indirect.

**Article 5 :** La révocation de l'autorisation sera prononcée sur simple constatation d'une infraction à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** La notification du présent arrêté sera faite à l'intéressé par la Directrice de Raffinage, de Stockage et de Distribution

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de la Géologie, le Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur Pétrolier Aval du Tchad, le Directeur de la Sécurité Publique et le Maire de la ville de Bol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à N'Djamena, le 18 FEV 2028

**Mme NDOLÉNODJI ALIXE NAÏMBAYE**



### **Ampliations :**

MATD	1
ARSAT	1
SEDIGUI	1
MPMG	1
SE/MPMG	1
SG/MPMG	1
DGP	1
DRSD	1
SLAE	1
ARCHIVES	1